

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue Charles, du n°13 au n°19.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Emprise de chantier.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°269-2026 en date du 20 avril 2026 relatif à l'occupation de l'espace public pour une emprise de chantier au droit du n°17 avenue Charles, pour la période du 29 avril 2026 au 07 mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Charles, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTÉ**

- **Article 1.- Du 29 avril 2026 au 07 mai 2026**, avenue Charles, du n°13 au n°19, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 29 avril 2026 au 07 mai 2026**, avenue Charles, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise de chantier. La circulation des piétons sera maintenue.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Service de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- A la société 2ATP IDF – 7 allée du Muguet – 94440 VILLECRESNES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 20 avril 2026.

Pour le Maire absent,  
La Première Adjointe,



**Bénédicte AUBRY**